

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2020

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment

Convoqué s'est réuni en session ordinaire Le vendredi 24 juillet 2020 à 18 heures 30

Selon convocation du 20 juillet 2020 sous la présidence de Mr MORGAT-FABRE Cyril
représentant Mme DEMOUSSEAU Josiane, Maire

Membres	10
Présents	08
Représenté	02
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Abstentions	

M me MANNEQUIN Aurélie a été élue secrétaire

PRESENTS : Mmes BERGER Martine, DAUBY Marie-José, MANNEQUIN Aurélie,
MARTIAL-BEVIN Danièle, PERRIN Marie
Mrs MOURGAUD Jean Luc, MORGAT Cyril, TREVISIOL Guillaume.

ABSENTS : MME DEMOUSSEAU Josiane, Mr DAUBY Pascal

Pouvoir : Mme DEMOUSSEAU Josiane donne pouvoir à Mr MORGAT-FABRE Cyril
Mr DAUBY Pascal donne pouvoir à Mme MANNEQUIN Aurélie

Lecture du compte rendu de la réunion du 10 juillet 2020 :

DELIBERATION N° 2020-028 en date du 24 JUILLET 2020 portant sur « NOMINATION DES DELEGUES
COUL-GART-EAU »

Vu le code général des Collectivités territoriales

Considérant la nécessité de désigner 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour
représenter la commune au syndicat COUL-GART-EAU

Le conseil ayant procédé à cette désignation au scrutin secret, le dépouillement des votes ayant
donné le résultat suivant sont donc désignés pour représenter la commune de SAINT LEGER
MAGNAZEIX :

TITULAIRES : Mr DAUBY Pascal - MR MOURGAUD Jean Luc

SUPPLEANTS : Mme BEVIN Danièle- MR MORGAT-FABRE Cyril

La présente délibération annule la délibération n°2020-016 en date du 03 juillet 2020 reçue à la
Préfecture le 17/07/2020

Reçu à la préfecture le 28/07/2020

DELIBERATION N° 2020-029 en date du 24 JUILLET 2020 portant sur « VOTE DU BUDGET PRIMITIF
2020 BUDGET EAU »

Le Président présente au conseil le budget primitif 2020 du budget Eau ;

Il s'élève à 160 750.01 € en fonctionnement et à 98 439.71 € en investissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le budget qui vient de lui être présenté.

Reçu à la Préfecture le 28/07/2020

DELIBERATION N° 2020-030 en date du 24 JUILLET 2020 portant sur « VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 BUDGET COMMUNE »

Le Président présente au conseil municipal le budget primitif 2020 de la commune ; il s'élève à 507 725.07 € en fonctionnement et à 120 821 € en investissement.

Les taux d'imposition 2020 sont :

taxe foncière bâti : 13,18 %

taxe foncière non bâti 38,98 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le budget qui vient de lui être présenté.

Reçu à la préfecture le 28/07/2020

DELIBERATION N° 2020-031 en date du 24 JUILLET 2020 portant sur « AUTORISATION DE REMPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL »

Le président informe le conseil municipal de la nécessité d'établir des contrats pour besoins occasionnels ou saisonniers pour assurer le remplacement du personnel titulaire ou non titulaire indisponible en raison des congés annuels, de congé maladie mais également dans le cadre de besoins occasionnels pour les grades d'adjoint technique, adjoint administratif, ATSEM ;

Pour cela, il est nécessaire d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder au recrutement du personnel nécessaire, de signer les dits contrats en temps que de besoin afin d'assurer la continuité des services

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable et dit que la rémunération des personnes recrutées s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle des grades concernés au tarif en vigueur à la signature des contrats .

Reçu à la Préfecture le 28/07/2020

DELIBERATION N° 2020-032 en date du 24 JUILLET 2020 portant sur « **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT commune de moins de 2000 hab., groupements de moins de 10000 habitants (service public extérieur à la collectivité) ATSEM principal 2e classe** »

»

Le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à (organe délibérant) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Le Président indique que la création de l'emploi d'Atsem principal 2e classe est justifiée pour l'assistance au personnel enseignant pour la réception , l'animation, l'hygiène des très jeunes enfants, la préparation et mise en propreté des locaux et du matériel servant aux enfants, la surveillance et l'encadrement des enfants à la cantine scolaire .

. Cet emploi correspond au(x) grade(s) de ATSEM Principal 2^E CLASSE . cadre d'emploi des ATSEM . La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 28 heures hebdomadaires.

Le Président ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-3, 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour occuper, dans les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, un emploi permanent lorsque la création de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le Président précise que la nature des fonctions (assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation, l'hygiène des très jeunes enfants, la préparation et mise en propreté des locaux et du matériel servant aux enfants, la surveillance et l'encadrement des enfants à la cantine scolaire) justifie particulièrement le recours à un agent non titulaire. Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à (indiquer le(s) diplôme(s) ou titre(s), l'expérience professionnelle). Le niveau de rémunération s'établit en fonction de l'indice du 1er échelon de ATSEM Principal 2^e classe .

Le président propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide

- de créer un emploi relevant du grade ATSEM Principal 2^e classe appartenant à la filière sociale à raison de 28 heures hebdomadaires
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre . 64 , article 6413

Reçu à la Préfecture le 03/08/2020

DELIBERATION N° 2020-033 en date du 24 JUILLET 2020 portant sur « **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT commune de moins de 2000 hab., groupements de moins de 10000 habitants (service public extérieur à la collectivité) adjoint technique 2^e classe »**

Le président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à (organe délibérant) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Le président indique que la création de l'emploi de adjoint technique 2e classe est justifiée pour le fonctionnement de la cantine scolaire, commande, préparation des menus, réception des marchandises, confection des repas, ménage des locaux

. Cet emploi correspond au(x) grade(s) de ADJOINT TECHNIQUE 2^E CLASSE, cadre d'emploi des adjoints techniques . La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 19 heures hebdomadaires.

Le président ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3-3, 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour

occuper, dans les communes de moins de 2000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, un emploi permanent lorsque la création de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le président précise que la nature des fonctions (fonctionnement de la cantine scolaire, commande, préparation des menus, réception des marchandises, confection des repas, ménage des locaux) justifie particulièrement le recours à un agent non titulaire. Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à (indiquer le(s) diplôme(s) ou titre(s), l'expérience professionnelle). Le niveau de rémunération s'établit en fonction de l'indice du 1er échelon de l'emploi d'adjoint technique .

Le président propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide

- de créer un emploi relevant du grade d'adjoint technique 2e classe appartenant à la filière technique à raison de 19 heures hebdomadaires
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 64 , article 6413

Reçu à la Préfecture le 03/08/2020

DELIBERATION N° 2020-034 en date du 24 JUILLET 2020 portant sur « « LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET PAR VOIE DE CONTRAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE ATSEM PRINC 2E CLASSE »

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade, ou le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'emploi peut être pourvu par voie de nomination d'un fonctionnaire stagiaire ;

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Président rappelle que la commune souhaite recruter un AGENT SPECIALISE DE 2E CLASSE ECOLE MATERNELLE contractuel selon les dispositions énoncées ci-dessus en application de l'article 3-3°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'une personne pour effectuer la garde des enfants pendant la période scolaire en dehors des heures de classe du matin et du soir. Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

1 - Autorise le Maire à recruter un agent spécialisé principal de 2e classe école maternelle à raison de 12 heures hebdomadaires dans les conditions fixées par l'article 3-3 ...°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

2 - Dit que la rémunération afférente à cet emploi sera basée sur l'indice brut 353 indice majoré 329

3 - Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;

4 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

Reçu à la préfecture le 03/08/2020

DELIBERATION N° 2020-035 en date du 24 JUILLET 2020 portant sur « « MANDATEMENT SUR L'ARTICLE 6232 FETES ET CEREMONIES » »

Le président demande aux conseillers municipaux l'autorisation de mandater sur l'article 6232 fêtes et cérémonies les dépenses relatives a :

Toutes les cérémonies commémoratives et funèbres

Le repas de aînés et colis de Noël

Les sorties des adolescents, Les fêtes de l'école

Le feu d'artifice, les cadeaux, récompenses, les médailles, les réceptions diverses.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

Reçu à la préfecture le 03/08/2020

DELIBERATION N° 2020-036 en date du 24 JUILLET 2020 portant sur « EXONERATION LOYERS RESTAURANT EN RAISON DU COVID 19 »

Le Président donne lecture d'une lettre du restaurant « l'Epanoui » qui sollicite une exonération du loyer pour les mois d'avril et mai 2020, liée à l'absence d'activité durant cette période et à l'obligation de fermeture du restaurant en raison du COVID 19.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable pour procéder à l'annulation des loyers des mois d'avril 2020 et mai 2020 d'un montant mensuel de 512.05 €

Reçu à la préfecture le 03/08/2020

DELIBERATION N° 2020-037 en date du 24 JUILLET 2020 portant sur « APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT LIMOUSIN EN MARCHE »

Le Président s'exprime en ces termes :

Les statuts actuels de la Communauté de Communes, composés de compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires, ont été approuvés par délibération n°2018-179 du 19 décembre 2018 et arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019.

Il convient de procéder à une actualisation de ces derniers, en raison de deux modifications rendues nécessaires par :

- la restitution de la compétence « scolaire » à la Commune du Dorat au 1^{er} août 2020, afin qu'elle puisse assurer la continuité de l'exercice de cette dernière, conformément à la délibération n°2019-176 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019, ainsi qu'à la délibération n°72-19 du Conseil Municipal du Dorat du 19 décembre 2019.
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les Communautés de Communes continuent d'exercer à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient précédemment à titre optionnel.

Cette décision implique les démarches suivantes :

1. Transmission aux 40 communes pour délibération des conseils municipaux (accord à la majorité qualifiée, délai de consultation de trois mois).
2. Prise en compte par arrêté préfectoral des modifications et notamment de la restitution de compétence à la Commune du Dorat à compter du 01/08/2020.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau projet de statuts ci-joint.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-43-1. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Haut

Limousin, Basse Marche et Brame Benaize et création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération n°2019-176 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°72-19 du Conseil Municipal du Dorat du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2020-002 du Conseil Communautaire du 17 février 2020 ;

Considérant le projet de statuts en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le projet de statuts de la Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche est approuvé.

Article 2 : Les statuts transmis aux services préfectoraux.

Article 3 : Madame le Maire ou son représentant est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Reçu à la Préfecture le 03/08/2020

DELIBERATION N° 2020-038 en date du 24 JUILLET 2020 portant sur « INDEMNITES DES ELUS »

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 06 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Mr MORGAT-FABRE Cyril 1^{er} adjoint, Mr MOURGAUD Jean-Luc 2^e adjoint, Mme DAUBY Marie-José 3^e adjoint et à Mme MANNEQUIN Aurélie conseillère municipale déléguée, Mme BERGER Martine, conseillère municipale déléguée

Considérant que la commune compte 490 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de *Mme DEMOUSSEAU Josiane*, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à 9,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (*le cas échéant*) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après vote (votants 10- exprimés 10- pour 09- contre 01)

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 20,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 5,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 5,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 5,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Les deux Conseillers municipaux délégués : 2,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
-
- Les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux seront versées à compter de la date d'installation du conseil municipal soit en date du 03 juillet 2020
- **ARTICLE 2 – Revalorisation :**
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Reçu à la préfecture le 03/08/2020



Annexe à la délibération 2020-038 en
date du 24 juillet 2020

Tableau récapitulatif de l'ensemble
des indemnités allouées aux
membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, pré-noms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	DEMOUSSEAU Josiane	20.90 %		812,88 €
1 ^{er} Adjoint	MORGAT- FABRE Cyril	5.31 %		206,53 €
2 ^e Adjoint	MOURGAUD Jean-Luc	5.31 %		206,53 €
3 ^e Adjoint	DAUBY Marie- José	5.31 %		206.53 €
Conseiller Municipal délégué	MANNEQUIN Aurélie	2.10 %		81,68 €
Conseiller Municipal délégué	BERGER Martine	2.10 %		81,68 €

DELIBERATION N° 2020-039 en date du 24 JUILLET 2020 portant sur « PRISE EN CHARGE DE FRAIS FETES ET CEREMONIES »

Le Président informe le conseil municipal du départ en retraite de L'ATSEM principale 2^e classe au 31 juillet 2020 ; elle a débuté sa carrière à la commune le 16/10/1978. Compte tenu de son ancienneté, il demande au conseil l'autorisation de lui attribuer un cadeau de départ.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable pour attribuer à L'ATSEM principale 2^e classe une carte cadeau d'un montant maximum de 350 € qui sera prise dans un magasin participant à ce genre d'opération, et indique que les crédits nécessaires seront imputés sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget communal.

Reçu à la préfecture le 06/08/2020

LETTRES ET QUESTIONS DIVERSES

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : seront présentées à la prochaine réunion du conseil après convocations des présidents et examen par la commission culture- commémorations- festivités

REPARATION TRACTEUR VALTRA : le nettoyage de la cuve a été effectué par une entreprise spécialisée, le fuel est livré par MARLIM, présence d'eau dans le fuel, réparation sur le tracteur à effectuer, proposition de dépôt de plainte pour vandalisme car seule explication possible ; accord du conseil à l'unanimité.

FRICHES BERLAND DANS LE BOURG : envoi d'un courrier au notaire chargé de la succession

DEMANDE DE Mr BEISSAT : demande de nettoyage de la parcelle voisine, appartient à un particulier saisir le conciliateur de justice